

# **CONVENTION RELATIVE A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LE SIGEIF ET LE SIOM POUR LA REALISATION D'UNE ETUDE DE FAISABILITE RELATIVE A L'INSTALLATION D'UNE UNITE DE MICROMETHANISATION SUR LE SITE DE VILLEJUST**

## **Entre :**

Le Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse, ci-après dénommé le SIOM, dont le siège social est situé Chemin Départemental 118, 91140 VILLEJUST,

Représenté par le Président, Monsieur Jean-François VIGIER, autorisé à signer la présente convention par délibération n°DL31/2022 en date du mercredi 22 Juin 2022,

## **Et :**

Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France, établissement public intercommunal dont le siège est à Paris (8<sup>ème</sup>) 64 bis rue de Monceau, désigné ci-après le SIGEIF, représenté par son Président Monsieur Jean-Jacques GUILLET, agissant en vertu de la délibération du Comité du SIGEIF n° 20-28 en date du 14 septembre 2020,

## **Préambule :**

Le SIGEIF et le SIOM, dans le cadre de leurs compétences respectives, en matière de développement des énergies renouvelables et de gestion des déchets, ainsi qu'en vertu des récentes lois sur l'énergie et l'économie circulaire (loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte, loi Energie Climat, loi Anti Gaspillage pour une Économie Circulaire, etc.) et des planifications régionales (Schéma régional climat, air, énergie, Stratégie méthanisation, Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Ile de France, etc.) souhaitent engager une étude de faisabilité relative à l'installation d'une unité de micro-méthanisation sur le site de Villejust.

Cette étude a pour objet d'analyser les impacts technico-économiques, financiers, organisationnels, et juridiques de ce nouveau mode de valorisation des déchets organiques et de permettre aux membres du groupement de décider objectivement de l'installation d'une unité de microméthanisation sur le site de Villejust.

L'étude intègre une approche territoriale identifiant le gisement territorial de substrats organiques et les besoins territoriaux en terme d'énergie pour la valorisation énergétique du biogaz.

Elle justifie le choix de la méthanisation comparée aux autres possibilités de traitement et de valorisation de la matière organique (alimentation animale, valorisation matière, compostage...).

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – Objet du groupement de commandes**

Il est constitué entre les membres signataires de la présente convention un groupement de commandes, conformément aux articles L.2113-6 à L.2113-8 du code de la Commande Publique. Le présent groupement a pour objet de passer conjointement une procédure de mise en concurrence (MAPA) relative à la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de l'installation d'une unité de micro-méthanisation sur le site de Villejust.

La réalisation de cette étude s'effectue en trois phases :

- une phase de diagnostic/opportunité ;
- une phase d'étude des scénarios possibles avec détermination des besoins énergétiques, de la faisabilité technique et de dimensionnement du projet avec une analyse économique ;
- une phase de montage juridique et financier.

Les résultats attendus sont :

- Bilan énergétique et matière sous forme de synoptique,
- Conclusion de l'analyse économique,
- Impact sur la gestion de la fertilisation,
- Schéma d'implantation, réseaux,
- Montage financier, montage juridique,
- Suites à donner : si l'étude conclut favorablement à la poursuite du projet, le prestataire indiquera les études approfondies à entreprendre dans la phase suivante « montage de projet » et les prestations spécifiques ou spécialisées à prévoir : AMO pour en particulier les phases APD/PRO, Concertation/communication, études réglementaires ICPE, PC et Plan d'épandage, etc.

## **Article 2 – Membres du groupement**

Le groupement de commandes visé à l'article 1 de la présente convention constitutive comprend les membres énumérés ci-après :

- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse, représenté par Monsieur le Président ;
- Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Ile-de-France, SIGEIF, représenté par Monsieur le Président, ou son représentant.

## **Article 3 – Durée de la convention et calendrier prévisionnel**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le SIOM de la Vallée de Chevreuse et durera jusqu'à complète exécution du marché désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

## **Article 4 : Modalités générales de fonctionnement du groupement de commandes**

### **4-1 Coordonnateur du groupement**

Les parties conviennent de désigner le SIOM de la Vallée de Chevreuse comme coordonnateur du groupement de commandes prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, et en particulier des dispositions du Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du titulaire du marché nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

#### **4-1-a) Organisation des opérations du coordonnateur**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, le coordonnateur assure notamment :

- rédaction du Cahier des clauses administratives et techniques particulières (CCAP, CCTP), conformément aux modèles du coordonnateur, en concertation avec le Sigeif ;
- préparation de la consultation (type de marché et procédure de publicité et de mise en concurrence applicable), rédaction des autres pièces du DCE, en concertation avec le Sigeif ;
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence du marché ;
- mise en ligne du dossier de consultation sur la plateforme du coordonnateur ;
- gestion de l'information auprès des candidats (réponses aux questions des candidats) durant la consultation ;
- réception des plis ;
- analyse et sélection des offres en collaboration avec le Sigeif ;
- élaboration du rapport d'analyse en concertation avec le Sigeif ;
- présentation du rapport de présentation devant les membres de la commission d'attribution mentionnée à l'article 4-1-b le cas échéant en fonction de la procédure de passation du marché retenu ;
- achèvement de la procédure de passation (lettres de rejet, et avis d'attribution), y compris le cas échéant la mise au point des dossiers ;
- transmission du dossier au contrôle de la légalité

Des réunions d'étape avec le Sigeif seront organisées par le coordonnateur.

#### **4-1-b) Commission d'attribution**

La commission d'attribution intervenant le cas échéant dans le cadre de la procédure de passation du marché est celle du coordonnateur. Elle pourra s'adjoindre en qualité d'experts un à deux représentants du Sigeif.

#### **4-1-c) Signature et notification du marché public**

Le coordonnateur assure pour le compte du Sigeif, la signature et la notification du marché.

#### **4-1-d) Exécution du marché public**

Le coordonnateur aura, pour le compte du Sigeif, la charge du suivi de l'exécution du marché et du paiement de la prestation.

## **4-2 Comités de suivi**

Un comité de pilotage et un comité technique sont mis en place afin d'assurer la gestion et le suivi de cette convention.

Le comité technique, composé des représentants des signataires de la convention, aura pour mission le suivi global, le contrôle et la validation des différentes phases de l'étude. En tant que de besoin, d'autres partenaires peuvent être associés au comité technique.

Les réunions du comité technique se tiennent en tant que de besoin à l'initiative de l'un de ses membres. Elles sont préparées par le comité technique auxquels peuvent être associés d'autres partenaires le cas échéant.

Le comité de pilotage, composé des référents opérationnels des signataires de la convention, se réunit en tant que de besoin à l'initiative de l'un de ses membres et au minimum à la fin de chaque étape de l'étude. Il assiste le coordonnateur dans sa mission.

## **4-3 Obligation et engagements des membres du groupement**

Chaque membre désigné à l'article 2 de la présente convention :

- est chargé de définir ses besoins et de les communiquer au coordonnateur, dans les conditions de délais fixés par le coordonnateur et permettant l'accomplissement des formalités nécessaires à la conclusion des marchés,
- ne pas quitter le groupement dès lors que la procédure de sélection des candidats est lancée (date d'envoi de l'avis de publicité).

Le coordonnateur peut solliciter des membres du comité technique pour toute précision utile dans ce cadre.

## **Article 5 – Engagement financier des membres du groupement**

Le candidat retenu à la suite de l'appel public à concurrence facture au coordonnateur le montant de la prestation que les membres prennent en charge selon une clé de répartition s'établissant à 50% chacun.

Le coordonnateur procède, directement auprès du titulaire du marché sur la base des factures émises et dans la limite de l'enveloppe allouée, au paiement du montant de la prestation.

Après établissement du service fait, ainsi qu'en cas d'avance et/ou d'acomptes demandés par le titulaire du marché, le coordonnateur transmet les factures et demandes correspondantes au Sigeif, en vue de permettre le remboursement par ce dernier des dépenses engagées par le coordonnateur, selon la clé de répartition fixée ci-dessus.

Les subventions éventuellement allouées à l'un ou à l'autre des membres pour les besoins du présent groupement viennent en déduction du montant total dont les membres se répartissent le paiement.

Chaque membre aura la charge de déposer les dossiers de subvention auprès des différents financeurs et de percevoir les sommes notifiées.

## **Article 6 – Modification de la présente convention**

Les éventuelles modifications à la présente convention devront faire l'objet d'un accord préalable des membres et donneront lieu à l'établissement d'un avenant, approuvé par ces derniers.

### **Article 7 – Dissolution du groupement**

Le groupement est dissout :

- de plein droit, au terme de l'échéance fixée à l'article 3 de la présente convention ;
- dans les conditions fixées à l'article 8 de la présente convention.

Jusqu'au lancement de la procédure de sélection des candidats (date d'envoi de l'avis de publicité), le retrait d'un membre du groupement ne peut avoir lieu qu'après assentiment de l'autre membre du groupement. Il devra faire l'objet d'un préavis de deux mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre membre du groupement. Le retrait est constaté par une décision de l'instance autorisée du membre concerné.

### **Article 8 – Résiliation de la convention - Litiges**

En cas de manquement par l'un des membres du groupement aux engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'un ou les autres membres. Cette résiliation interviendra à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'envoi par ce dernier d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable, et à défaut d'accord amiable, tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif compétent.

Fait à Villejust, en deux exemplaires, le

Pour le SIOM  
Le Président,  
Monsieur Jean-François VIGIER

Pour le SIGEIF  
Le Président  
Monsieur Jean-Jacques GUILLET